



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 22 février 2023

Service Eau, Environnement, Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél. : 04 73 42 14 66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

à l'attention de Madame Chrystel ANDRE

OBJET : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **le dossier de DUP et la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage Lamourette sur la commune de La Cellette**

Avis au titre du code de l'environnement

Réf. : 63-2023-00021

Suite à votre demande du 12 janvier 2023 concernant le prélèvement cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques formulées ci-dessous :

Le dossier concerne le forage de Lamourette situé sur la commune de La Cellette et le prélèvement associé. Le forage est situé sur la masse d'eau souterraine FRGG053 « Massif Central Bassin Versant du Cher ». Le dossier de DUP demande la régularisation du forage de Lamourette au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et demande de prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux rubriques pré-citées, le prélèvement étant supérieur à 10 000 m³/an il est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des deux rubriques de la nomenclature. À ce titre, l'ensemble des éléments sont présents dans le dossier déposé auprès de votre service.

J'émet donc un avis favorable pour la régularisation du forage et la réalisation d'un prélèvement d'eau pour la consommation humaine à partir du forage de Lamourette.

Le prélèvement effectué au niveau du forage de Lamourette va permettre à la commune de Pionsat de mieux répondre aux besoins des différentes unités de distribution de la commune en période d'étiage sévère.


En ce qui concerne les débits qui sont autorisés, le débit maximum instantané de 6 m³/h sera retenu pour un débit journalier de 120 m³/j dans le cadre d'un volume annuel de 43 800 m³.

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement, le captage est équipé d'un compteur permettant d'évaluer le volume prélevé. Un suivi mensuel des débits et des volumes prélevés devra être mis en place conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces données seront consignées dans un carnet ou fichier informatique et transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre.

L'arrêté préfectoral, au travers d'un paragraphe autorisant le prélèvement, doit faire apparaître les débits de pointe ainsi que le volume annuel autorisé de tous les captages comme exprimé dans le tableau suivant :

Point de prélèvement			Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Débit maximum journalier	Volume annuel maximum
Forage Lamourette			La Cellette B 731	FRGG053 : Bassin Versant du Cher	6 m ³ /h	120 m ³ /j	43 800 m ³ /an
Coordonnées Lambert 93							
X	Y	Z					
678 798	6 554 338	600					

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Mireille FAUCON